



Association des Parents d'Elèves de Vétroz

STATUTS

I. NOM, BUTS

Article 1

Nom Sous le nom d' "Association des Parents d'Elèves de Vétroz" (APEV) est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.
L'APEV est politiquement et confessionnellement neutre et est affiliée à la Fédération Romande des Associations de Parents d'Elèves du Valais (FRAPEV).

Article 2

Buts Les buts de l'APEV sont notamment les suivants :
a) réunir tous les parents d'élèves de Vétroz;
b) permettre aux parents d'étudier les problèmes relatifs au développement harmonieux de l'enfant pendant la scolarité;
c) établir et organiser une collaboration entre les parents, les enseignants et les responsables des institutions scolaires;
d) faciliter l'étude des institutions scolaires ainsi que des problèmes posés par l'évolution de l'école;
e) faire connaître l'opinion des parents aux autorités compétentes.

II. MEMBRES

Article 3

Conditions d'adhésion Tout parent ou toute autre personne qui réside sur le territoire de la commune de Vétroz et assume la responsabilité d'un ou de plusieurs enfants ou adolescents fréquentant des établissements ou institutions scolaires peut devenir membre de l'APEV s'il en fait la demande.



Tous les parents ayant cotisé avant l'entrée en vigueur des présents statuts sont considérés comme membres.

Conditions
de démission

Tout membre peut en tout temps démissionner par écrit pour la fin d'une année scolaire.

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation dans les délais prévus à cet effet est considéré comme démissionnaire.

III. ORGANES

Article 4

Organes

Les organes de l'APEV sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs de comptes

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

Rôle

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'APEV.

Composition

Elle est composée de tous les membres de l'APEV.

Article 6

Convocation

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en assemblée ordinaire et au besoin une ou plusieurs fois en assemblée extraordinaire sur l'initiative du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'APEV.

Dans ce cas, le Comité la convoquera dans les quatre semaines.

Pour toutes les convocations, l'indication de ou des objets qui doivent figurer à l'ordre du jour doit y être mentionnée.

La convocation à l'Assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, doit être expédiée à chaque membre dix jours au moins avant la date de celle-ci.



Article 7

Compétences	<p>L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et peut statuer sur tout objet figurant à son ordre du jour.</p> <p>Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;b) approbation des comptes;c) fixation de la cotisation annuelle;d) élection et réélection bisannuelles :<ul style="list-style-type: none">- des membres du Comité- des vérificateurs de comptese) délibération sur toutes les questions portées à l'ordre du jour;f) adoption des statuts et des révisions statutaires proposées;g) dissolution de l'APEV.
-------------	---

L'Assemblée générale prend toutes ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

La révision des statuts requiert une majorité des 2/3 des membres présents.

La dissolution de l'APEV requiert une majorité des 3/4 des membres présents.

V. COMITE

Article 8

Rôle	Le Comité est l'organe exécutif de l'APEV.
------	--

Article 9

Composition	Il est composé de sept à onze membres. Chaque membre du Comité est élu pour une période de deux ans et est rééligible.
-------------	---

Article 10

Compétences	Le Comité se constitue lui-même.
-------------	----------------------------------



Il liquide les affaires courantes et exécute les tâches confiées par l'Assemblée générale.

Il représente l'APEV qui est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

VI. VERIFICATEURS DE COMPTE

Article 11

Rôle Les deux vérificateurs de comptes sont chargés du contrôle des comptes de l'APEV.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Responsabilité personnelle Les membres de l'APEV n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 13

Dissolution L'actif restant après la dissolution sera attribué par décision de l'Assemblée générale à une ou plusieurs personnes morales de droit privé ou d'utilité publique qui visent des buts identiques ou analogues à ceux de l'APEV ou à toute autre organisation proche de l'enfance.

Article 14

Entrée en vigueur Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale de l'APEV du 16 juin 1993.
Ils annulent et remplacent ceux du 10 mai 1976 et entrent immédiatement en vigueur.

Vétroz, le 16 juin 1993

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE VETROZ

Le président : Pascal Pillet

La secrétaire : M.-Christine Haenni